



RCS : DRAGUIGNAN

Code greffe : 8302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de DRAGUIGNAN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 B 00021

Numéro SIREN : 529 519 050

Nom ou dénomination : A.T.4.R

Ce dépôt a été enregistré le 19/12/2014 sous le numéro de dépôt 4601

Duplicata  
GREFFE DU  
TRIBUNAL DE COMMERCE  
DE DRAGUIGNAN

Palais de Justice CS 60223  
83006 DRAGUIGNAN Cédex

INTERNET: [www.infogreffe.fr](http://www.infogreffe.fr)  
TEL : 04.94.50.83.27

## RECEPISSE DE DEPOT

A.T.4.R

160 chemin de gaudon  
83440 Montauroux

V/REF :

N/REF : 2011 B 21 / 2014-A-4601

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE DRAGUIGNAN certifie qu'il a reçu le 19/12/2014, les actes suivants :

Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire en date du 31/10/2014

Acte notarié en date du 20/05/2014

- Donation/partage de parts - décès d'une associée Mme ROUSTAN née ESTEVE Jeanine

Statuts mis à jour en date du 31/10/2014

Concernant la société

A.T.4.R

Société à responsabilité limitée

160 chemin de gaudon

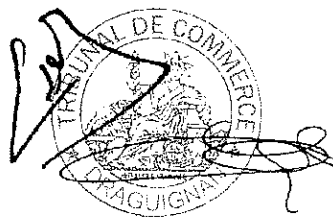
83440 Montauroux

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2014-A-4601 le 19/12/2014

R.C.S. DRAGUIGNAN 529 519 050 (2011 B 21)

Fait à DRAGUIGNAN le 19/12/2014,

LE GREFFIER ASSOCIE



A 4601  
GREFFE DU TRIBUNAL  
DE COMMERCE

19 DEC. 2014

83300 DRAGUIGNAN  
Déposé sous le n°

**AT4R**

SARL au capital de 193.000 euros  
160 Chemin de Gaudon  
**83440 MONTAUROUX**

RCS DRAGUIGNAN : 529 519 050

**COPIE**

certifiée conforme à l'original  
Le Gérant

**PROCES VERBAL  
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE  
DU 31 OCTOBRE 2014**

L'an deux mille quatorze, le trente et un Octobre, à dix huit heures,  
les associés se sont réunis au siège social en assemblée générale extraordinaire, sur convocation  
du gérant.

Sont présents ou représentés :

|                                    |            |
|------------------------------------|------------|
| - Monsieur ROUSTAN Gilles, pour    | 400 parts  |
| - Monsieur ROUSTAN Laurent, pour   | 1000 parts |
| - Monsieur ROUSTAN Julien, pour    | 1000 parts |
| - Monsieur BELLOEIL Thierry, pour  | 1000 parts |
| - Madame BELLOEIL Virginie, pour   | 1500 parts |
| - Monsieur DESESTRES Bernard, pour | 750 parts  |
| - Monsieur MATHIEU Philippe, pour  | 300 parts  |
| - Monsieur PERNOT Daniel, pour     | 3280 parts |
| - Monsieur VERMES Jean-Paul, pour  | 1750 parts |
| - SARL FIR, pour                   | 8000 parts |

soit

18980 parts

sur un total de 19300 parts composant le capital social.

Monsieur ROUSTAN Laurent préside la séance en sa qualité de gérant associé.

Il constate que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité  
requis.

Le président de séance met à la disposition de l'assemblée le texte des résolutions proposées.

Il déclare que ces pièces ont été mises à la disposition des associés plus de quinze jours avant la  
date de la présente assemblée, et que ces derniers ont eu la possibilité de poser, pendant ce délai,  
toutes questions au gérant, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Le président rappelle ensuite l'ordre du jour :

Transmission des parts sociales de l'associée décédée Madame ROUSTAN Jeanine, et  
modification corrélative de l'article 7 des statuts ;  
Pouvoir à donner afin d'effectuer les formalités légales.

Le président donne ensuite lecture des résolutions proposées et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le président met successivement aux voix les résolutions  
suivantes:

## PREMIERE RESOLUTION :

Suite au décès le 24 Avril 2014 de Madame ROUSTAN Jeanine, L'assemblée générale constate la transmission de la pleine propriété des 320 parts que Madame ROUSTAN Jeanine détenait, à Monsieur ROUSTAN Gilles, seul héritier.

En conséquence, l'article 7 des statuts est modifié comme suit :

« Le capital est fixé à la somme de **cent quatre vingt treize mille euros** (193 000 euros).  
Il est composé de 19 300 parts sociales de **dix euros** (10 euros) de valeur nominale, entièrement libérées, numérotées de 001 à 19 300, et attribuées en rémunération de leurs apports en numéraire à :

SARL FINANCIERE INVESTISSEMENT ROUSTAN

|                                                          |                      |
|----------------------------------------------------------|----------------------|
| F.I.R. numérotées de 001 à 8 000                         | 8 000 parts sociales |
| Monsieur Laurent ROUSTAN numérotées de 8 001 à 9 000     | 1 000 parts sociales |
| Monsieur Julien ROUSTAN numérotées de 9 001 à 10 000     | 1 000 parts sociales |
| Monsieur Jean-Paul VERMES numérotées de 10 001 à 11 750  | 1 750 parts sociales |
| Monsieur Daniel PERNOT numérotées de 11 751 à 15 030     | 3 280 parts sociales |
| Madame Virginie BELLOEIL numérotées de 15 031 à 16 530   | 1 500 parts sociales |
| Monsieur Bernard DESESTRES numérotées de 16 531 à 17 280 | 750 parts sociales   |
| Monsieur Thierry BELLOEIL numérotées de 17 281 à 18 280  | 1 000 parts sociales |
| Monsieur Philippe MATHIEU numérotées de 18 281 à 18 580  | 300 parts sociales   |
| Monsieur Gilles ROUSTAN numérotées de 18 581 à 19 300    | 720 parts sociales   |

Total égal au nombre de parts composant le capital social à : 19 300 parts sociales.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés.  
Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

## DEUXIEME RESOLUTION :

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie des présentes afin d'effectuer les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant la parole, la séance est levée à dix-neuf heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal, qui, après lecture, a été signé par le gérant.

M. ROUSTAN Laurent  
Gérant

100039402  
LM/LM/AL

L'AN DEUX MILLE QUATORZE,  
LE VINGT MAI  
A FAYENCE (Var), Avenue Saint Christophe, au siège de l'Office  
Notarial, ci-après nommé,  
Maître Luc MADJARIAN, Notaire membre de la Société Civile  
Professionnelle «Luc MADJARIAN et Virginie HURSTEL, Notaires, associés  
d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial », à FAYENCE  
(Var), soussigné ,

A REÇU LE PRESENT ACTE DE NOTORIETE A LA REQUETE DE :

- Monsieur Gilles ROUSTAN est présent à l'acte.

Etant observé que le ou les requérants ci-après qualifiés et domiciliés  
seront indifféremment dénommés aux présentes « les requérants » ou « les  
ayants-droit » et ce qu'il y ait ou non pluralité de requérants.

Préalablement à leurs déclarations, les requérants exposent ce qui suit :

#### EXPOSE

#### PERSONNE DECEDEE

Madame Jeanine Josette Marguerite ESTEVE, retraitée, demeurant à  
MONTAUROUX (83440) 118 quartier Vincent Résidence retraite Les Amandiers.  
Née à SEILLANS (83440), le 30 septembre 1930.  
Veuve de Monsieur Fernand Jules ROUSTAN et non remariée.  
Non liée par un pacte civil de solidarité.  
De nationalité française.  
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Décédée à MONTAUROUX (83440), (FRANCE) en son domicile, le 24 avril  
2014.

#### DEVOLUTION SUCCESSORALE

#### Absence de disposition de dernières volontés

Il n'est pas connu de disposition testamentaire ou autre à cause de mort  
émanant de la personne décédée.

#### Héritier(s)

LAISSANT pour recueillir la succession :

Monsieur Gilles ROUSTAN, gérant de société, époux de Madame Catherine  
Pierrette Yvonne Andréa Irène TAVERNE, demeurant à MONTAUROUX (83440)  
quartier les Touars.

Né à GRASSE (06130) le 7 octobre 1957.

Marié à la mairie de MONTAUROUX (83440) le 22 mai 1982 sous le régime  
de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du

Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Jean-Claude MADJARIAN, notaire à FAYENCE (83440), le 7 avril 1982.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

### Qualités Héréditaires

Monsieur Gilles ROUSTAN est habile à se dire et porter héritier de Madame Jeanine Josette Marguerite ESTEVE veuve de Monsieur Fernand Jules ROUSTAN.

Ceci exposé, il est passé aux déclarations et affirmations du ou des requérants.

### AFFIRMATION DE LA QUALITE HEREDITAIRE

Les requérants attestent la dévolution successorale telle qu'elle est établie ci-dessus, et certifient qu'à leur connaissance il n'existe aucun autre ayant-droit venant à la succession.

Ils déclarent que la personne décédée n'a laissé aucune disposition à cause de mort non relatée aux présentes.

Ils affirment, en conséquence, que les personnes figurant dans la dévolution successorale ont seules vocation et qualité à recueillir la succession.

A l'appui de leurs affirmations et déclarations, les requérants apposeront leur signature en fin des présentes.

Les requérants affirment en outre :

- que le notaire soussigné les a informés de la possibilité d'accepter purement et simplement la succession ou d'y renoncer, ou encore d'accepter la succession à concurrence de l'actif net pour n'être, dans cette dernière hypothèse, tenu des dettes successorales que jusqu'à concurrence de la valeur des biens recueillis ;

- qu'il a particulièrement attiré leur attention :

1 - sur les conséquences de l'acceptation pure et simple qui les rend alors responsables des dettes de la succession sur leur patrimoine personnel sans limitation ;

2 - sur le recel des biens ou des droits d'une succession ou la dissimulation de l'existence d'un cohéritier, qui rend l'héritier fautif purement et simplement acceptant de la succession nonobstant toute renonciation ou acceptation à concurrence de l'actif net, sans pouvoir prétendre à aucune part dans les biens ou droits divertis ou recelés ;

3 - sur les dispositions de l'article 786 du Code civil ci-après littéralement rapportées :

*« L'héritier acceptant purement et simplement ne peut plus renoncer à la succession ni l'accepter à concurrence de l'actif net. Toutefois, il peut demander à être déchargé en tout ou partie de son obligation à une dette successorale qu'il avait des motifs légitimes d'ignorer au moment de l'acceptation, lorsque l'acquittement de cette dette aurait pour effet d'obérer gravement son patrimoine personnel. L'héritier doit introduire l'action dans les cinq mois du jour où il a eu connaissance de l'existence et de l'importance de la dette. »*

Les requérants déclarent qu'après le décès et jusqu'à ce jour, il n'a pas été dressé d'inventaire.

### ACTE DE DECES

Une copie intégrale de l'acte de décès de Madame Jeanine ROUSTAN dressée le 25 avril 2014 est demeurée annexée.

### FICHER DES DISPOSITIONS DE DERNIERES VOLONTES

Le notaire soussigné des dispositions de dernières volontés a adressé au notaire soussigné, sur sa demande, en date du 7 mai 2014, un certificat qui demeurera annexé, ne révélant pas l'existence de dispositions de dernières volontés.

### PIECES JUSTIFICATIVES PRODUITES

Outre les documents visés aux présentes, ont été produites entre les mains du notaire soussigné les pièces suivantes :

- Copie par extrait du livret de famille de la personne décédée ;
- Copie intégrale de l'acte de naissance de la personne décédée ;
- Copie intégrale de l'acte de naissance de Monsieur Gilles ROUSTAN ;
- Copie intégrale de l'acte de mariage de Monsieur Gilles ROUSTAN et de Madame Catherine Pierrette Yvonne Andrée Irène TAVERNE ;

### EFFETS DE L'ACTE DE NOTORIETE

Le notaire soussigné a donné lecture aux requérants des articles 730-2, 730-3, 730-4, 730-5 du Code civil ci-après littéralement rapportés :

*Article 730-2 - L'affirmation contenue dans l'acte de notoriété n'emporte pas, par elle-même, acceptation de la succession.*

*(Sauf s'il y a une acceptation expresse dans l'acte)*

*Article 730-3 - L'acte de notoriété ainsi établi fait foi jusqu'à preuve du contraire.*

*Celui qui s'en prévaut est présumé avoir des droits héréditaires dans la proportion qui s'y trouve indiquée.*

*Article 730-4 - Les héritiers désignés dans l'acte de notoriété ou leur mandataire commun sont réputés, à l'égard des tiers détenteurs de biens de la succession, avoir la libre disposition de ces biens et, s'il s'agit de fonds, la libre disposition de ceux-ci dans la proportion indiquée à l'acte.*

*Article 730-5 - Celui qui, sciemment et de mauvaise foi, se prévaut d'un acte de notoriété inexact, encourt les pénalités de recel prévues à l'article 778, sans préjudice de dommages-intérêts.*

### ATTESTATION IMMOBILIERE

Le notaire soussigné informe les ayants-droit de l'obligation de faire constater dans une attestation notariée toutes transmissions par décès des droits réels immobiliers pouvant dépendre de la succession.

Les ayants droit requièrent le notaire soussigné d'établir cette attestation, s'obligeant à lui fournir à sa demande tous les éléments nécessaires.

### OBLIGATIONS FISCALES

Les requérants déclarent avoir été avertis par le notaire soussigné de l'obligation de déclarer à l'administration fiscale le patrimoine de la succession et ce dans un délai de six mois à compter du jour du décès, la déclaration devant être accompagnée du règlement des droits s'il y a lieu.

En cas de dépassement de ce délai, ou de redressement pour omission dans la déclaration, ou de non paiement en tout ou partie des droits exigibles, court un intérêt de retard mensuel fixé par l'administration et calculé sur le montant des droits. En outre, une pénalité est susceptible d'être appliquée, notamment après mises en demeure, ou en cas de manoeuvres destinées à éluder tout ou partie de l'impôt.

Il est précisé qu'aux termes des dispositions de l'article 1709 du Code général des impôts les droits de mutations par décès sont acquittés par les héritiers, donataires ou légataires. Les cohéritiers sont solidaires du paiement de ces droits, cette solidarité n'existe toutefois pas entre les héritiers et les légataires même universels, ni entre les légataires.

Les requérants demandent au notaire soussigné d'établir cette déclaration, s'obligeant à lui fournir à sa demande tous les éléments nécessaires, sans exception aucune, ou à lui donner pouvoir pour les obtenir.

#### MENTION DE L'ACTE DE NOTORIETE

Mention de l'existence de l'acte de notoriété sera portée en marge de l'acte de décès.

#### ENREGISTREMENT

Droit payé sur état : 25 euros

#### MENTION LEGALE D'INFORMATION

L'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

A cette fin, l'office est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre aux organismes du notariat et à certaines administrations.

En vertu de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant en s'adressant au correspondant Informatique et Libertés désigné par l'office à : cil@notaires.fr.

#### FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

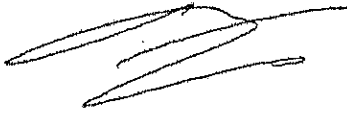
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

#### DONT ACTE sans renvoi

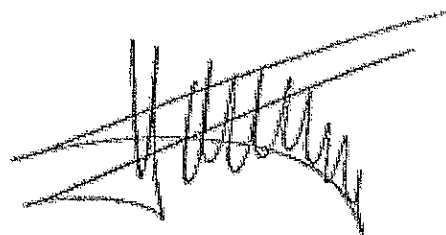
Généré et visualisé sur support électronique, en l'office notarial du notaire soussigné les jour, mois et an, indiqués au présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature sur la tablette numérique.

Puis le notaire qui a recueilli l'image de leur signature manuscrite a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

|                                                                          |                                                                                      |
|--------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>M. ROUSTAN Gilles a signé</b><br/>à FAYENCE<br/>le 20 mai 2014</p> |  |
|--------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|

et le notaire Me MADJARIAN LUC  
a signé  
à L'OFFICE  
L'AN DEUX MILLE QUATORZE  
LE VINGT MAI

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'MADJARIAN LUC', written in a cursive style. The signature is enclosed within a rectangular box.

Acte de décès n° 19

Jeanine Josette Marguerite ESTÈVE

Le vingt quatre avril deux mille quatorze, à seize heures, est décédée en son domicile, 118 quartier Vincent,-----  
Résidence Retraite Les Amandiers, Jeanine Josette Marguerite ESTÈVE, née à Seillans (VAR), le trente-----  
septembre mil neuf cent trente, Retraitée, fille de Antoine ESTÈVE, et de Marguerite Antoinette Sereine-----  
CHRISTINE, décédés, veuve de Fernand Jules ROUSTAN,-----  
Dressé le vingt cinq avril deux mille quatorze à neuf heures dix sept minutes, sur la déclaration de Marc-----  
URBANI, âgé de 49 ans, gérant de société, domicilié à Montauroux (VAR), Quartier Fondurane, qui lecture-----  
faite et invité à lire l'acte, a signé avec Nous, Claudette NIEROZ, Officier de l'Etat Civil par délégation du-----  
Maire.-----

Copie intégrale certifiée conforme  
selon le procédé de traitement informatisé

A MONTAURoux

Le 25/04/2014

L'officier d'état civil



*[Signature]*

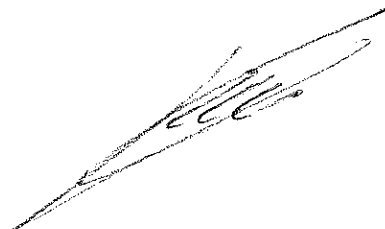
**A.T.4.R.**

**Société à responsabilité limitée**

**au capital de 193.000 euros**

**Siège social : 160 Chemin de Gaudon  
83440 MONTAUROUX**

**COPIE**  
certifiée conforme à l'original  
Le Gérant

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. L. L.', is written over the 'Le Gérant' text in the stamp box.

## **STATUTS**

**Mis à jour au 31 Octobre 2014**

# A.T.4.R.

Société à responsabilité limitée

au capital de 100 000 euros

Siège social : 160 Chemin de Gaudon  
83440 MONTAUROUX

## Les soussignées :

FINANCIERE INVESTISSEMENT F.I.R  
SARL au capital de 420 000 € représentée par Monsieur Gilles ROUSTAN  
Siège social 271 Chemin de Gaudon 83440 MONTAURAUX,

Monsieur Laurent ROUSTAN  
Demeurant 15 chemin du Baguier 83440 SEILLANS  
Né le 20 octobre 1983 à GRASSE 06  
Célibataire,

Monsieur Julien ROUSTAN  
Demeurant 23 rue de la Fontaine 83440 MONTAUROUX  
Né le 11 Août 1986 à FREJUS 83  
Célibataire,

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société à responsabilité limitée  
qu'ils ont décidé d'instituer.

## ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, une Société à Responsabilité Limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

## ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet la vente, l'entretien de tous véhicules à moteur terrestres ou maritimes.

La prise de participation dans tous types de sociétés industrielles, commerciales, civiles et immobilières et plus généralement tous investissements ayant pour but l'enrichissement de la société.

la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles,

d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,

### **ARTICLE 3 - DENOMINATION**

La dénomination de la Société est :

**A.T.4.R.**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé :

**160 Chemin de Gaudon  
83440 MONTAUROUX**

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés, et en tout autre lieu par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

### **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99) années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

### **ARTICLE 6 - APPORTS**

Apports en numéraire à la constitution :

Toutes les parts sociales d'origine représentent des apports en numéraire et sont libérées de la totalité de leur valeur nominale.

La SARL FINANCIERE INVESTISSEMENT ROUSTAN F.I.R., associée, apporte à la Société une somme en numéraire pour un montant de **quatre vingt mille euros** (80 000 euros).

✓  
JA M  
CH

Monsieur Laurent ROUSTAN, associé, apporte à la Société une somme en numéraire pour un montant de **dix mille euros** (10 000 euros).

Monsieur Julien ROUSTAN, associé, apporte à la Société une somme en numéraire pour un montant de **dix mille euros** (10 000 euros).

La totalité de cet apport en numéraire, soit la somme de 100 000 euros, est déposée au crédit d'un compte courant ouvert au nom de la Société en formation à la banque :

### **CREDIT AGRICOLE**

**Place du Clos – 83 MONTAUROUX**

Ainsi qu'en atteste un certificat de ladite Banque.

Par assemblée du 29 avril 2011 le capital a été augmenté par création de 7 300 parts de nominal 10 euros, avec une prime d'émission de 10 euros.

Par assemblée du 10 avril 2012 le capital a été augmenté par création de 2 000 parts de nominal 10 euros, avec une prime d'émission de 15 euros.

### **ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL**

Le capital est fixé à la somme de **cent quatre vingt treize mille euros** (193 000 euros). Il est composé de 19 300 parts sociales de **dix euros** (10 euros) de valeur nominale, entièrement libérées, numérotées de 001 à 19 300, et attribuées en rémunération de leurs apports en numéraire à :

SARL FINANCIERE INVESTISSEMENT ROUSTAN

|                                                          |                      |
|----------------------------------------------------------|----------------------|
| F.I.R. numérotées de 001 à 8 000                         | 8 000 parts sociales |
| Monsieur Laurent ROUSTAN numérotées de 8 001 à 9 000     | 1 000 parts sociales |
| Monsieur Julien ROUSTAN numérotées de 9 001 à 10 000     | 1 000 parts sociales |
| Monsieur Jean-Paul VERMES numérotées de 10 001 à 11 750  | 1 750 parts sociales |
| Monsieur Daniel PERNOT numérotées de 11 751 à 15 030     | 3 280 parts sociales |
| Madame Virginie BELLOEIL numérotées de 15 031 à 16 530   | 1 500 parts sociales |
| Monsieur Bernard DESESTRES numérotées de 16 531 à 17 280 | 750 parts sociales   |
| Monsieur Thierry BELLOEIL numérotées de 17 281 à 18 280  | 1 000 parts sociales |
| Monsieur Philippe MATHIEU numérotées de 18 281 à 18 580  | 300 parts sociales   |
| Monsieur Gilles ROUSTAN numérotées de 18 581 à 19 300    | 720 parts sociales   |

Total égal au nombre de parts composant le capital social à : 19 300 parts sociales.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés. Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

### **ARTICLE 8 – COMPTES COURANTS**

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin.

Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom des associés.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

## ARTICLE 9 CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soit, des parts détenues entre les associés sont libres.

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'un des associés et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des parts est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les parts sont partagées entre les époux.

En cas de décès d'un des associés, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

En cas de pluralité d'associés, seules les cessions de parts à des tiers étrangers à la Société autres que le conjoint, les ascendants et descendants d'un associé sont soumises à la procédure d'agrément prévue par la loi et le décret sur les sociétés commerciales.

## ARTICLE 10 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les gérants sont nommés par l'Assemblée générale ordinaire à la majorité ou, en cas de pluralité d'associés, par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants

Nul ne peut être nommé gérant s'il est âgé de plus de 75 ans. Si un gérant en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le gérant peut mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification par de ces modifications par l'associé unique ou par décision collective des associés représentant plus de trois quarts des parts sociales.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'associé unique ou par une décision ordinaire des associés.

V MC  
JR CR

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés ou en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer chacun des associés des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

Le gérant de la Société sera nommé par assemblée générale ordinaire.

Il sera remboursé, sur justificatifs de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'accomplissement de son mandat social.

#### **ARTICLE 11 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN GERANT OU UN ASSOCIE**

Les conventions qui interviennent directement ou par personnes interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée. Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

S'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, gérant ou non; toutefois, le Commissaire aux Comptes ou à défaut le gérant non associé doivent établir un rapport spécial.

Les conventions conclues par l'associé unique ou par le gérant non associé doivent être mentionnées dans le registre des décisions de l'associé unique.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique

✓ *me*  
*SL* *CA*

aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

## ARTICLE 12 - DECISIONS D'ASSOCIES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considérée comme s'étant abstenu.

En cas de pluralité d'associés, chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, ou il est réservé à l'usufruitier.

## ARTICLE 13 – COMMISSAIRES AUX COMPTES.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L.223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

## ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le **1er janvier** et finit le **31 décembre**.

Par exception, le **premier exercice** commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le **31 décembre 2012**

V *RC*  
JN *CR*

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance, ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les associés approuvent les comptes annuels et décidé l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des décisions à prendre et, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes lui sont adressés par la gérance avant la fin du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice.

#### **ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'assemblée des associés détermine la part attribuée à chacun des associés. L'assemblée des associés détermine les modalités de mise en paiement des dividendes, qui doit intervenir dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

#### **ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

✓   
SR CR

## **ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation, régulière, ou s'il survient une clause de dissolution prévue par la loi.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à la liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Le Tribunal de Commerce saisi de l'opposition peut soit la rejeter, soit ordonner le paiement des créances, soit ordonner la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission à l'associé unique du patrimoine de la Société et la disparition de la personnalité morale de celle-ci n'interviennent qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Si la Société comprend un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

## **ARTICLE 18 – TRANSFORMATION DE LA SOCIETE**

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

## **ARTICLE 19 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'associé unique ou entre la Société et les associés ou entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

## **ARTICLE 20 REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE – PUBLICITE - POUVOIRS**

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

✓ MC  
✓ R R

Cependant il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé au présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à MONTAUROUX, le 3 janvier 2011

En sept exemplaires originaux.

SARL FINANCIERE INVESTISSEMENT ROUSTAN  
F.I.R

Monsieur Laurent ROUSTAN

Monsieur Julien ROUSTAN

Enregistré à : SIE DE DRAGUIGNAN-NORD

Le 04/01/2011 Bordereau n°2011/14 Case n°3

Ext 35

Enregistrement : Exonéré

Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

La Contrôleuse

**DUPLICATA**